



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DECISION :

Affaire suivie par : **Mélissa CHOQUET**

CULTURE PATRIMOINE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

N°D24DTCP185

**OBJET : REPRÉSENTATION SCOLAIRE - SPECTACLE « LE TESTAMENT DE VANDA » – CONTRAT DE
CESSION COMPAGNIE RIBAMBELLE – LE 25 NOVEMBRE 2024 – CITÉ SCOLAIRE DE FUMEL**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1^{er} Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le programme des spectacles scolaires 2024-2025 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 29 avril 2024 ;

Considérant l'offre de prestation de la Compagnie RIBAMBELLE dont le siège est situé 1A route de Lavardac 47600 NÉRAC pour le spectacle « LE TESTAMENT DE VANDA » ;

Considérant l'offre de prestation d'ateliers artistiques de la Compagnie RIBAMBELLE en lien avec le spectacle « LE TESTAMENT DE VANDA » prévue pour quatre classes, du mardi 26 au vendredi 29 novembre 2024, ainsi que le mardi 10 décembre 2024 au sein de la cité scolaire de Fumel ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

1°) – D'approuver le contrat de cession, dont le total de la prestation artistique s'élève à 1 200€ HT pour la représentation du spectacle « LE TESTAMENT DE VANDA » ;

2°) – D'approuver l'offre de prestation des ateliers artistiques en référence pour un montant de 3 000 € HT ;

3°) – De prendre en charge les frais de transport pour l'ensemble des prestations (spectacle et ateliers artistiques) ainsi que les frais de repas en défraiements d'un montant de 260 € HT ;

4°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2024 ;

5°) – De signer ou d'autoriser Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

AR Prefecture

047-200068930-20241029-D24DTCP185-AR
Reçu le 04/11/2024
Publié le 04/11/2024

Pour extrait certifié conforme
Fumel, 29 octobre 2024



Le Président
Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 04 novembre 2024
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le : 04 novembre 2024

